

Réf. : CDG-INFO2017-2/CDE
Date : le 3 janvier 2017

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 2 AVRIL 2024

Suite à la parution du décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 9, 12, 22, 24, 27, 29 32 et 34).

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE **CATEGORIE B**
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

REFERENCES JURIDIQUES :

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (JO du 30/12/2021),
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (JO du 30/12/2021).

Vous trouverez ci-dessous les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce fascicule aborde les règles de classement :

- Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire),
- Lors d'un avancement de grade,
- Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe),
- Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un grade de la fonction publique.

➤ SOMMAIRE

PRESENTATION DES REGLES DE CLASSEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (TABLEAUX SYNTHETIQUES)

♦ Accès au <u>premier</u> grade des cadres d'emplois relevant du N.E.S.	
· premier accès à la catégorie B lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 3 à 5
· fonctionnaires accédant à la catégorie B lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 6 à 9
♦ Accès au <u>deuxième</u> grade des cadres d'emplois relevant du N.E.S.	
lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 10 à 12
♦ Lors d'un avancement de grade dans un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	pages 13 à 14
♦ Lors d'un détachement ou d'une intégration dans un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	pages 15 à 16
♦ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	page 17

Vous trouverez aussi les règles de classement spécifiques applicables aux cadres d'emplois suivants :

♦ Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction)	page 18
· Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire) -> plus possible	page 18
· Lors d'un avancement de grade	page 18
· Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 18
· Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 18
♦ Techniciens paramédicaux territoriaux (en voie d'extinction)	page 19
· Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire) -> plus possible	page 19
· Lors d'un avancement de grade	page 19
· Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 19
· Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 19
♦ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	pages 20 à 25
· Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 20 à 24
· Lors d'un avancement de grade	page 25
· Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 25
· Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 25
♦ Aides-soignants territoriaux	pages 26 à 30
· Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 26 à 29
· Lors d'un avancement de grade	page 30
· Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 30
· Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 30
♦ Auxiliaires de puériculture territoriaux	pages 31 à 35
· Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 31 à 34
· Lors d'un avancement de grade	page 35
· Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 35
· Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 35

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
ACCÈS AU PREMIER GRADE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

PREMIER ACCÈS A LA CATÉGORIE B

☞ Lors de la nomination stagiaire

⚠ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la 1^{ère} nomination stagiaire (art. 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B
<i>Pas d'activité antérieure</i>		
Personnes sans activité antérieure ni publique ni privée	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Classement au 1^{er} échelon du grade (art. 13. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p>
<i>Reprise des services publics</i>		
Personnes ayant accompli des services en tant qu'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Prise en compte des services accomplis</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, • et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. <p>(art. 14 du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p> <p>⇒ Pour les agents qui avaient la qualité de contractuel : conservation à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.</p> <p>L'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.</p> <p>L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.</p> <p>La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + régime indemnitaire) mensuelles perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.</p> <p>Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.</p> <p>-> Cf. CDG-INFO2017-4 (explication de la procédure de calcul du maintien de rémunération)</p> <p>(art. 23. - II. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p> <p><u>Exemple de classement et de maintien de rémunération à la nomination -> Cf. CDG-INFO2017-4</u></p> <p>Un agent contractuel depuis 10 ans est rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon (I.B. 381 - I.M. 351) du grade de rédacteur.</p> <p>Il est nommé dans le grade de rédacteur stagiaire le 01/01/2017 et est classé au 4^{ème} échelon (I.B. 389 - I.M. 356) avec une ancienneté de 1 an 6 mois (reprise des services publics antérieurs → 360 jours x 10 ans x 3/4 = 3600 jours x 3/4 = 2700 jours = 7 ans 6 mois).</p> <p>Ses éléments de rémunération en qualité de contractuel étaient les suivants :</p> <p>Traitement : 5^{ème} échelon du grade de rédacteur (I.B. 381) → 1625,23 euros bruts par mois jusqu'au 30/06/2016 puis 1634,98 euros bruts par mois à partir du 01/07/2016.</p> <p>Primes : IFSE : 300 euros par mois / CIA : 1000 euros versés en décembre 2016 / prime de fin d'année : 1200 euros versés en décembre 2016 / Pas d'indemnité de résidence.</p> <p>Rémunération mensuelle antérieure moyenne (moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues du 01/01/2016 au 31/12/2016) : 5 x (1634,98 + 300) + (1634,98 + 300 + 1000 + 1200) / 6 = [(5 x 1934,98) + 4134,98] / 6 = (9674,90 + 4134,98) / 6 = 13809,88 / 6 = 2301,65 euros bruts correspondant à l'I.M. 494 - I.B. 585 (2301,09 euros) ⇒ + favorable que l'I.B. de classement.</p> <p>Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé (I.B. 585) ne peut pas excéder l'I.B. afférent au dernier échelon du grade de nomination (I.B. 591). Par conséquent, cet agent percevra bien la rémunération correspondant à l'I.B. 585.</p>

Proratisation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B																								
<p>Personnes justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p align="center">Reprise des services privés</p> <p>Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans la limite de 8 ans</p> <p>Les services doivent être du niveau de la catégorie B.</p> <p>L'arrêté ministériel du 10/04/2007 fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition. (art. 15 du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: auto; margin-right: auto;"> <p align="center">Proratation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.</p> </div> <p>➤ <u>Les activités professionnelles privées concernées :</u></p> <p>Sont prises en compte pour l'application de l'article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, <i>sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public</i>. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :</p> <table border="1" data-bbox="958 580 2107 880"> <thead> <tr> <th>CODE DE LA NOMENCLATURE</th> <th>INTITULE DE LA PROFESSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>23</td> <td>Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).</td> </tr> <tr> <td>31</td> <td>Professions libérales (exercées sous statut de salarié).</td> </tr> <tr> <td>34</td> <td>Professeurs, professions scientifiques.</td> </tr> <tr> <td>35</td> <td>Professions de l'information, des arts et des spectacles.</td> </tr> <tr> <td>37</td> <td>Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.</td> </tr> <tr> <td>38</td> <td>Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.</td> </tr> <tr> <td>42</td> <td>Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.</td> </tr> <tr> <td>43</td> <td>Professions intermédiaires de la santé et du travail social.</td> </tr> <tr> <td>46</td> <td>Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.</td> </tr> <tr> <td>47</td> <td>Techniciens (sauf techniciens tertiaires).</td> </tr> <tr> <td>48</td> <td>Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.</i></p> <p>➤ <u>Les pièces justificatives :</u></p> <p>L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le domaine d'activité, ○ le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, ○ le niveau de qualification nécessaire, ○ les principales fonctions attachées à cet emploi. <p>Il doit en outre produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une copie du contrat de travail, ○ pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail. <p>A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.</p> <p>Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.</p> <p>L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.</p> <p>Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.</p>	CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION	23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).	31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).	34	Professeurs, professions scientifiques.	35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.	37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.	38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.	42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.	43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.	46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.	47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).	48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).
CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION																									
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).																									
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).																									
34	Professeurs, professions scientifiques.																									
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.																									
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.																									
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.																									
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.																									
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.																									
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.																									
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).																									
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).																									

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B
Reprise des services militaires		
Personnes ayant accompli des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé (service national)	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours</i>), L. 4139-2 (<i>dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires</i>) et L. 4139-3 (<i>accès aux emplois réservés</i>) du code de la défense et R. 4138-39 (<i>règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office</i>), R. 4139-5 (<i>dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 4139-5 à R. 4139-9 du code de la défense</i>), R. 4139-7 (<i>règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B</i>), R. 4139-9 (<i>règles de classement lors de la titularisation pour l'application des articles R. 4139-6, R. 4139-7 et R. 4139-8 du code de la défense</i>), R. 4139-28 (<i>situation à l'issue du détachement</i>) et R. 4139-29 (<i>intégration</i>) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, • et sinon, à raison de la moitié de leur durée. <p>(art. 17 du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p>
Droit d'option lorsque l'agent relève de plusieurs dispositifs de reprise des services antérieurs		
Personnes ayant accompli des services militaires, publics et privés	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions. Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions statutaires sont classées, lors de leur nomination en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées les dispositions statutaires qui leur sont plus favorables.</p> <p>(art. 18 du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p>
Bonification d'ancienneté des lauréats du 3^{ème} concours		
Uniquement pour les lauréats du 3ème concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Bonification d'ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ 2 ans si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans, □ 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. <p>Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>(art. 16 du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p> <p> Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés. La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3ème concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association mais aussi à ceux qui ont des services privés ne pouvant pas être repris du fait de la nomenclature des emplois fixés par arrêté ministériel.</p>

**TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
ACCES AU PREMIER GRADE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.**

FONCTIONNAIRES ACCEDANT A LA CATEGORIE B

☞ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B																																						
<i>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C</i>																																								
ISSUS DE LA CATEGORIE C																																								
Fonctionnaires occupant un grade relevant de l'échelle C3	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B																																					
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL</th> <th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Garde champêtre chef principal • Opérateur des A.P.S. principal • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Agent social principal de 1^{ère} classe • Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles • Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Animateur • Chef de service de police municipale • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur </td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>12^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>11^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans</td> <td>10^{ème} échelon</td> <td>Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans</td> <td>9^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise majorée d'un an</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>8^{ème} échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>8^{ème} échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>7^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>6^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>5^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>4^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise majorée d'un an</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>4^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Garde champêtre chef principal • Opérateur des A.P.S. principal • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Agent social principal de 1^{ère} classe • Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles • Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Animateur • Chef de service de police municipale • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 	10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans	8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																					
		<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Garde champêtre chef principal • Opérateur des A.P.S. principal • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Agent social principal de 1^{ère} classe • Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles • Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Animateur • Chef de service de police municipale • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 																																					
		10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																				
		9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																				
		8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans																																				
		8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an																																				
		7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise																																				
		6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																				
		5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																				
		4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																				
		3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																				
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an																																						
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																						
(art. 13. - II. du décret 2010-329 du 22/03/2010) ⇒ Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination (art. 23. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)																																								

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B		
Fonctionnaires occupant un grade relevant de l'échelle C2	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C2	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	
		<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Garde champêtre chef • Opérateur des A.P.S. qualifié • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Agent social principal de 2^{ème} classe • Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles • Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (spécialités aide-médecine psychologique et assistant dentaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • animateur • Chef de service de police municipale • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 	
		12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
		10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise		
<p>(art. 13. - III. du décret 2010-329 du 22/03/2010) - à compter du 01/09/2022</p> <p>⇒ Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination (art. 23. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p>				

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B		
Fonctionnaires occupant un grade relevant de l'échelle C1	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	
		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint technique ♦ Adjoint d'animation ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint du patrimoine ♦ Adjoint administratif ♦ Agent social 	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
		11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
		9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
		6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
		5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
		2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
		1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
(art. 13. - III. du décret 2010-329 du 22/03/2010) - à compter du 01/09/2022				
⇒ Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination (art. 23. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)				

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B
<p>Fonctionnaires détenant un autre grade que celui relevant des échelles C1, C2 et C3 (agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de police municipale, chef de police municipale et garde champêtre chef principal)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant la nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, classement prononcé dans celui comportant l'indice brut le moins élevé.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut sauf lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en catégorie C.</p> <p>S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 13 – III. (Cf. tableau de correspondance page 7) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie B, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle C2.</p> <p>(art. 13. - IV. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination (art. 23. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</i></p>
Règles de classement des fonctionnaires de catégorie B		
<p>ISSUS DE LA CATEGORIE B</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Classement à un échelon du 1^{er} grade comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.</p> <p>(art. 13. - V. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination (art. 23. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</i></p>

N.B. : Article 18 du décret n° 2010-329 : une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17.

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
ACCÈS AU DEUXIÈME GRADE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.**

Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

⚠ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la 1^{ère} nomination stagiaire (art. 22 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B
<i>Pas d'activité antérieure</i>		
Personnes sans activité antérieure ni publique ni privée	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien principal de 2^{ème} classe - animateur principal de 2^{ème} classe - Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe - Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe - Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe - Rédacteur principal de 2^{ème} classe 	Classement au 1 ^{er} échelon du grade (art. 21. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)

Principe (art. 21. - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010) : Les personnes placées, avant leur nomination dans le deuxième grade, dans l'une des situations suivantes sont classées dans le deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. en appliquant le tableau de correspondance (figurant dans la troisième colonne du tableau ci-dessous) à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce cadre d'emplois, en application des dispositions des articles 13 à 19 du décret 2010-329 du 22/03/2010.

SITUATION ANTERIEURE A LA NOMINATION DANS LE 2EME GRADE	REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES A LA SITUATION THEORIQUE DANS LE 1ER GRADE	CLASSEMENT DANS LE 2EME GRADE SUR LA BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE										
Personnes ayant accompli des services en tant qu'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	<p>Classement théorique dans le premier grade en prenant en compte des services de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ les services accomplis dans un emploi de <i>niveau au moins équivalent</i> à celui de la catégorie B (<i>soit en catégorie A ou B</i>) sont repris à raison des ¾ de leur durée, ♦ ceux accomplis dans un emploi de <i>niveau inférieur</i> (soit la catégorie C) sont repris à raison de <i>la moitié</i> de leur durée. <p><u>N.B.</u> : Proratisation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs mi-temps. (art. 14 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th> <th colspan="2">SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th> </tr> <tr> <th>GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL</th> <th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Technicien • animateur • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 2^{ème} classe • animateur principal de 2^{ème} classe • Educateur territorial principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe • Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe • Rédacteur principal de 2^{ème} classe </td> </tr> <tr> <td>13^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans</td> <td>12^{ème} échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • animateur • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 2^{ème} classe • animateur principal de 2^{ème} classe • Educateur territorial principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe • Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe • Rédacteur principal de 2^{ème} classe 	13 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B											
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON										
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • animateur • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 2^{ème} classe • animateur principal de 2^{ème} classe • Educateur territorial principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe • Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe • Rédacteur principal de 2^{ème} classe 											
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté										
Personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	<p>Classement théorique dans le premier grade en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.</p> <p>La reprise de ces services ne peut excéder <u>huit ans</u>. L'arrêté ministériel du 10/04/2007 fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition.</p> <p><u>N.B.</u> : Proratisation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs mi-temps. (art. 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>											

SITUATION ANTERIEURE A LA NOMINATION DANS LE 2EME GRADE	REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES A LA SITUATION THEORIQUE DANS LE 1ER GRADE	CLASSEMENT DANS LE 2EME GRADE SUR LA BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE																																																			
<p>Personnes issues de la voie du troisième concours</p> <p> Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés. La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3ème concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association mais aussi à ceux qui ont des services privés ne pouvant pas être repris du fait de la nomenclature des emplois fixés par arrêté ministériel.</p>	<p><i>Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement théorique dans le premier grade.</i></p> <p>La bonification d'ancienneté accordée aux agents issus du troisième concours est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de deux ans lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à 9 ans, • de trois ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans. <p>Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités (activité professionnelle ou un mandat électif ou activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>(article 16 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>	<p align="center">SUITE DU TABLEAU A LA PAGE SUIVANTE</p> <table border="1"> <tr> <td>13^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans</td> <td>11^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>12^{ème} échelon</td> <td>10^{ème} échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>11^{ème} échelon</td> <td>9^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>8^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>7^{ème} échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans</td> <td>7^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise au-delà de 2 ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans</td> <td>6^{ème} échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois</td> <td>6^{ème} échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois</td> <td>5^{ème} échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois</td> <td>5^{ème} échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois</td> <td>4^{ème} échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois</td> <td>4^{ème} échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois</td> <td>3^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>3^{ème} échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>1^{er} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1^{er} échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </table>	13 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois	7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois	6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois	5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																																			
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise																																																			
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																																			
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																																			
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an																																																			
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans																																																			
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an																																																			
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois																																																			
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an																																																			
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois																																																			
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an																																																			
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois																																																			
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																																			
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																																			
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																																			
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																																			
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté																																																			
<p>Personnes ayant accompli des services militaires (autres que ceux accomplis en qualité d'appelé)</p>	<p>Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, <u>lors de la titularisation</u>, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours</i>), L. 4139-2 (<i>dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires</i>) et L. 4139-3 (<i>accès aux emplois réservés</i>) du code de la défense et R. 4138-39 (<i>règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office</i>), R. 4139-5 (<i>dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense</i>), R. 4139-7 (<i>règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B</i>), R. 4139-9 (<i>règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense</i>), R. 4139-20 (<i>règles de classement et radiation de cadres de l'armée</i>) et R. 4139-20-1 (<i>maintien de rémunération</i>) du même code pour établir le classement théorique dans le premier grade, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte <u>lors de la nomination</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, • et sinon, à raison de la moitié de leur durée. <p>(art. 17 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>	<p>A compter du 01/09/2022</p> <p>Maintien de rémunération antérieure :</p> <p>⇒ <i>Pour les agents qui avaient la qualité de contractuel : conservation à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.</i></p>																																																			
<p>Fonctionnaires de catégorie C occupant un grade relevant de l'échelle C3</p>	<p>Classement théorique dans le premier grade sur la base d'un tableau de correspondance (page 6 du présent CDG-INFO).</p> <p>(art. 13 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>																																																				
<p>Fonctionnaires de catégorie C occupant un grade relevant de l'échelle C2</p>	<p>Classement théorique dans le premier grade sur la base d'un tableau de correspondance (page 7 du présent CDG-INFO).</p> <p>(art. 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>																																																				
<p>Fonctionnaires de catégorie C occupant un grade relevant de l'échelle C1</p>	<p>Classement théorique dans le premier grade sur la base d'un tableau de correspondance (page 8 du présent CDG-INFO).</p> <p>(art. 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>																																																				

SITUATION ANTERIEURE A LA NOMINATION DANS LE 2EME GRADE	REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES A LA SITUATION THEORIQUE DANS LE 1ER GRADE	CLASSEMENT DANS LE 2EME GRADE SUR LA BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE
<p>Fonctionnaires de catégorie C détenant un autre grade que celui relevant des échelles C1, C2 et C3 (agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de police municipale, chef de police municipale et garde champêtre chef principal)</p>	<p>Classement théorique dans le premier grade à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.</p> <p>Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut sauf lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en catégorie C.</p> <p>S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 13 - III. (Cf. tableau de correspondance page 7) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie B, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle C2.</p> <p>(art. 13. - IV. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>	<p><i>L'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.</i></p> <p><i>L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.</i></p> <p><i>La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + régime indemnitaire) mensuelles <u>perçues</u> en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.</i></p> <p><i>Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.</i></p> <p>(art. 23. - II. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p> <p><i>-> Cf. CDG-INFO2017-4 (explication de la procédure de calcul du maintien de rémunération)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Animateur - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 		<p>⇒ <i>Pour les fonctionnaires de catégorie C ou B : Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination</i></p> <p>(art. 23. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010)</p>
<p>Fonctionnaires de catégorie B autres que ceux relevant du nouvel espace statutaire</p>	<p>Classement théorique dans le premier grade à l'échelon qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.</p> <p>Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans les mêmes limites, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.</p> <p>(art. 13 - V. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)</p>	

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

☞ Lors d'un avancement de grade

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATÉGORIE B (CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.)		
1^{er} grade relevant du nouvel espace statutaire - Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur	2^{ème} grade relevant du nouvel espace statutaire - Technicien principal de 2 ^{ème} classe - animateur principal de 2 ^{ème} classe - Chef de service de police municipale principale de 2 ^{ème} classe - Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe - Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe - Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE B (1 ^{ER} GRADE)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL (2 ^{EME} GRADE)	
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ECHELON
		13 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		13 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
		11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
		8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
		8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
		7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
		7 ^{ème} échelon < 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
		6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an		
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise		
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté		

(art. 26. - I. du décret 2010-329 du 22/03/2010) -> *tableau de classement modifié par le décret 2023-927 du 07/10/2023 : ajout des 2 dernières lignes (JO du 08/10/2023)*

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B (CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.)		
2^{ème} grade relevant du nouvel espace statutaire - Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Animateur principal de 2 ^{ème} classe - Chef de service de police municipale principale de 2 ^{ème} classe - Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe - Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe - Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3^{ème} grade relevant du nouvel espace statutaire - Technicien principal de 1 ^{ère} classe - Animateur principal de 1 ^{ère} classe - Chef de service de police municipale principale de 1 ^{ère} classe - Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe - Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe - Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (2EME GRADE)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL (3EME GRADE)	
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
		12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
		10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
(art. 26. - II. du décret 2010-329 du 22/03/2010) -> <i>tableau de classement modifié par le décret 2023-927 du 07/10/2023 (JO du 08/10/2023) : ajout des 3 dernières lignes (JO du 08/10/2023)</i>				

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

☞ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B (CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.)
<i>Détachement dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</i>			
Fonctionnaires de catégorie B	Grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	Grade d'origine	<p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine.</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>(art. 27 du décret 2010-329 du 22/03/2010 et art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>
<i>Renouvellement de détachement dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</i>			
Fonctionnaires de catégorie B	Grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	Grade d'origine	<p>Le renouvellement du détachement est prononcé en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine.</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p>
		Grade d'accueil (ou de détachement)	<p>Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire.</p> <p>(art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B (CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.)
Intégration dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) après un détachement			
Fonctionnaires de catégorie B	Grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	Grade d'origine	<p>L'intégration après un détachement est prononcée en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine.</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p>
		Grade d'accueil	<p>Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire. (art. 28 du décret 2010-329 du 22/03/2010 et art. 11-3 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>
Intégration directe dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)			
Fonctionnaires de catégorie B	Grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	Grade d'origine	<p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine.</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>(art. 27 du décret 2010-329 du 22/03/2010 et art. 11-1, 11-4 et 26-2 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>

Prendre la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

- **Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale** : Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions prévues aux articles L. 511-5 à L. 511-8 (intégration directe) et L. 513-7 à L. 513-13 (détachement et intégration après un détachement) du code général de la fonction publique. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense. Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de neuf mois prévue à l'article 7 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 9. Pour les fonctionnaires titulaires d'un corps des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 8. Les fonctionnaires appartenant au corps de chef de service de police municipale de Paris sont dispensés de cette formation. (art. 10-1 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011).

- **RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES INAPTES** : L'article L. 826-6 du CGFP (ancien article 85 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) précise que « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, qui est classé dans son emploi de détachement ou d'intégration en application de la présente section (cf. livre VIII, titre II, chapitre VI, section 1), à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un indice brut au moins égal ».

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

☞ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATÉGORIE B
Fonctionnaires de catégorie B	Grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.	Grade d'origine	Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire.
		Grade de détachement	<p>Il est tenu compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.</p> <p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ORIGINE : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade de détachement.</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, classement dans le grade d'origine dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>(art. 11-2 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'origine

N.B. : Ces dispositions sont aussi applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui réintègrent leur grade d'origine après un détachement dans un corps de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux n'est plus accessible par la voie du concours.

☛ Lors d'un avancement de grade

Les infirmiers de classe normale sont promus au grade d'infirmier de classe supérieure conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	4 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 18 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux s'ils justifient :

- soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

⇒ cf. pages 15 à 16

⇒ Article 19 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

- 1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,
- 2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

⇒ cf. page 17

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux n'est plus accessible par la voie du concours.

☛ Lors d'un avancement de grade

Les techniciens paramédicaux de classe normale sont promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	4 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 23 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Depuis la parution du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022, le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux n'est plus accessible par la voie du détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe) -> cf. article 2-6° du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 qui a modifié le décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours au grade de technicien paramédical de classe normale (cf. article 4 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demandés à y être intégrés.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

⇒ cf. pages 15 à 16

⇒ Article 24 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

- 1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,
- 2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

SANS OBJET

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

⇒ cf. page 17

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade.

⇒ Article 13 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Article 13 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (**soit en catégorie A ou B**) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

⇒ Article 14 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application de ces dispositions correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.

-> Cf. CDG-INFO2017-4 (explication de la procédure de calcul du maintien de rémunération)

⇒ Article 23 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder huit ans.

⇒ Article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ainsi que les conditions d'application.

➤ Les activités professionnelles privées concernées :

Sont prises en compte pour l'application de l'article 4 du décret du 3 mai 2002 ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, *sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public*. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

➤ Les pièces justificatives :

L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :

- le domaine d'activité,
- le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
- le niveau de qualification nécessaire,
- les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail,
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Articles 17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article L 63 du code du service national.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

- ☒ **Les règles de classement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux justifiant de fonctions correspondant à celles de moniteur-éducateur et intervenant familial exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé**

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de moniteur-éducateur et intervenant familial par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013 (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public, activités professionnelles privées, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

BUTOIR
La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (soit la moitié de leur durée dans la limite de huit années), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 de la date de nomination dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

⇒ Article 8 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

- ☒ **Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial par la voie du détachement pour stage**

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sont classés lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C3 et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C3	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. principal ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ♦ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ♦ Agent social principal de 1^{ère} classe ♦ Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) 	♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial	
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C2 et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'EHELLE C2	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'EHELON
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Garde champêtre chef • Opérateur des A.P.S. qualifié • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Agent social principal de 2^{ème} classe • Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles • Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) 	♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial	
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

A compter du 01/09/2022

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C1 et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'EHELLE C1	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'EHELON
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique • Adjoint d'animation • Opérateur des A.P.S. • Adjoint du patrimoine • Adjoint administratif • Agent social 	♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial	
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

A compter du 01/09/2022

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3 mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

Sont concernés par ces dispositions :

- les agents de maîtrise,
- les agents de maîtrise principaux,
- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les gardes champêtres chefs principaux,
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3.

Ces fonctionnaires nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial dans lequel ils sont classés.

DEROGATION :

S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 13 - III. (tableau de correspondance) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle C2.

⇒ Article 13 - IV. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ **Le maintien de rémunération des fonctionnaires de catégorie C qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C sont classés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de cet indice antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 23 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial par la voie du détachement

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 13 - V. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires de catégorie B sont classés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de cet indice antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 23 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services privés, reprise des services accomplis dans des fonctions de moniteur-éducateur et intervenant familial, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial

Les dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013 ainsi qu'aux articles 13 à 17 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics ou privés, par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 18 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

☛ Lors d'un avancement de grade

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux sont promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 16 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013

-> tableau de classement modifié par le décret 2023-927 du 07/10/2023 : ajout des 2 dernières lignes (JO du 08/10/2023).

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois (cf. article 4 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

⇒ cf. pages 15 à 16

⇒ Article 17 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

⇒ cf. page 17

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'aide-soignant de classe normale stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis en tant qu'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'aide-soignant de classe normale en prenant en compte une partie de ces services ou de ces activités professionnelles de la façon suivante :

- les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (**soit en catégorie A ou B**) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

⇒ Article 11 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'aide-soignant de classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté ministériel fixera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition.

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles d'aide-soignant de classe normale

Les aides-soignants qui justifient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formations, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classés, dans le grade d'aide-soignant de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/01/2022 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	SITUATION DANS LE GRADE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE
Au-delà de 22 ans	8 ^e échelon
Entre 18 ans et 22 ans	7 ^e échelon
Entre 14 ans et 18 ans	6 ^e échelon
Entre 10 ans et 14 ans	5 ^e échelon
Entre 7 ans et 10 ans	4 ^e échelon
Entre 4 ans et 7 ans	3 ^e échelon
Entre 2 ans et 4 ans	2 ^e échelon
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/01/2022 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.**

3° Les aides-soignants qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie B, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **après le 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent contractuel de droit public, ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

⇒ Article 10 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'aide-soignant de classe normale par la voie du détachement pour stage

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans le grade d'aide-soignant de classe normale sont classés lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C3 et qui accèdent au grade d'aide-soignant de classe normale :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'EHELLE C3	SITUATION DANS LE GRADE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'EHELON
♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. principal ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire)	♦ Aide-soignant de classe normale	
10 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 8. - I. 1° du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C2 et qui accèdent au grade d'aide-soignant de classe normale :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C2	SITUATION DANS LE GRADE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ♦ Garde champêtre chef ♦ Opérateur des A.P.S. qualifié ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ♦ Agent social principal de 2^{ème} classe ♦ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) 	♦ Aide-soignant de classe normale	
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 8. - I. 2° du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C1 et qui accèdent au grade d'aide-soignant de classe normale :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION DANS LE GRADE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint technique ♦ Adjoint d'animation ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint du patrimoine ♦ Adjoint administratif ♦ Agent social 	♦ Aide-soignant de classe normale	
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 8. - I. 3° du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3 mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au grade d'aide-soignant de classe normale :**

Sont concernés par ces dispositions :

- les agents de maîtrise,
- les agents de maîtrise principaux,
- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les gardes champêtres chefs principaux,
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3.

Ces fonctionnaires nommés dans le grade d'aide-soignant de classe normale sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'aide-soignant de classe normale dans lequel ils sont classés.

DEROGATION :

S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 8 - I. 2° (tableau de correspondance) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade d'aide-soignant de classe normale, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle C2.

⇒ Article 8. - II. du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade d'aide-soignant de classe normale par la voie du détachement pour stage

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi autre que celle de la catégorie C sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'aide-soignant de classe normale qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 9 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services privés, reprise des services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles accomplies dans des fonctions d'aide-soignant de classe normale et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade d'aide-soignant de classe normale

Les dispositions prévues aux articles 8 à 12 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 13 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

☞ Lors d'un avancement de grade

Les aides-soignants de classe normale sont promus dans le grade d'aide-soignant de classe supérieure conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 1 an	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 22 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

☞ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès initial à ce cadre d'emplois (cf. article 5 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021).

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).
⇒ cf. pages 15 à 16

⇒ Article 23 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☞ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).
⇒ cf. page 17

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis en tant qu'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale en prenant en compte une partie de ces services ou de ces activités professionnelles de la façon suivante :

- les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (**soit en catégorie A ou B**) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

⇒ Article 11 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté ministériel fixera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition.

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles d'auxiliaire de puériculture de classe normale

Les auxiliaires de puériculture qui justifient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommé sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formations, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classés, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/01/2022 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE
Au-delà de 22 ans	8 ^e échelon
Entre 18 ans et 22 ans	7 ^e échelon
Entre 14 ans et 18 ans	6 ^e échelon
Entre 10 ans et 14 ans	5 ^e échelon
Entre 7 ans et 10 ans	4 ^e échelon
Entre 4 ans et 7 ans	3 ^e échelon
Entre 2 ans et 4 ans	2 ^e échelon
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/01/2022 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les auxiliaires de puériculture qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie B, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **après le 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent contractuel de droit public, ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail,
- Pouponnières à vocation sanitaire et sociale,
- Etablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Services de protection maternelle et infantile (PMI).

⇒ Article 10 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale par la voie du détachement pour stage

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale sont classés lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C3 et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C3	SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. principal ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) 10 ^{ème} échelon	♦ Auxiliaire de puériculture de classe normale	
10 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 8. - I. 1° du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C2 et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C2	SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ♦ Garde champêtre chef ♦ Opérateur des A.P.S. qualifié ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ♦ Agent social principal de 2^{ème} classe ♦ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) 	♦ Auxiliaire de puériculture de classe normale	
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 8. - I. 2° du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C1 et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint technique ♦ Adjoint d'animation ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint du patrimoine ♦ Adjoint administratif ♦ Agent social 	♦ Auxiliaire de puériculture de classe normale	
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 8. - I. 3° du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3 mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

Sont concernés par ces dispositions :

- les agents de maîtrise,
- les agents de maîtrise principaux,
- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les gardes champêtres chefs principaux,
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3.

Ces fonctionnaires nommés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale dans lequel ils sont classés.

DEROGATION :

S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 8 - I. 2° (tableau de correspondance) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle C2.

⇒ Article 8. - II. du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale par la voie du détachement pour stage

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi autre que celle de la catégorie C sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 9 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services privés, reprise des services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles accomplies dans des fonctions d'auxiliaire de puériculture de classe normale et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

Les dispositions prévues aux articles 8 à 12 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 13 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☛ **Lors d'un avancement de grade**

☒ **LE CLASSEMENT**

Les auxiliaires de puériculture de classe normale sont promus dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 22 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☛ **Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès initial à ce cadre d'emplois (cf. article 5 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021).

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).
⇒ cf. pages 15 à 16

⇒ Article du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ **Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).
⇒ cf. page 17